



**Avis, recommandations et préconisations
du
CONSEIL NATIONAL DE LA MÉDIATION**

Juin 2023 – Novembre 2024

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| 1. Définir la médiation..... | 5 |
| 2. Le recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation | 5 |
| 3. La formation du médiateur..... | 10 |
| 4. L'établissement de listes de médiateurs par les cours d'appel..... | 14 |
| 5. Améliorer la médiation : avis et recommandations..... | 20 |

1. Définir la médiation

Le Conseil fait sienne les recommandations suivantes des Ambassadeurs de l'amiable :

- Élaborer et mettre à disposition du grand public un document explicatif des différences entre médiation et conciliation¹ ;
- Réaliser un film pédagogique sur les modes amiables de résolution des différends en exposant les différents MARD, leurs spécificités, leur articulation, leur fonctionnement².

2. Le recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation

Rappel : Selon l'article 21-6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation est chargé de : (...) 2°/ Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation.

Préambule

Selon l'article 21-6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation est chargé de : (...)

2°/ Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation.

Le présent recueil définit les obligations déontologiques applicables à la pratique de la médiation. Il assure la transparence des principes déontologiques, pour fournir au public des repères quant aux attentes qu'il peut avoir à l'égard des médiateurs.

La médiation est « **un processus volontaire et coopératif dans le cadre duquel des personnes entreprennent, au moyen d'échanges confidentiels et avec l'aide d'un (ou plusieurs) tiers, le médiateur (ou les médiateurs), d'établir ou de rétablir des liens, de prévenir ou de régler à l'amiable un conflit.**

Le médiateur, tiers indépendant, impartial, formé à la médiation, sans pouvoir de décision, favorise l'écoute mutuelle et le dialogue entre les participants »³.

La déontologie désigne l'ensemble des devoirs liés à l'exercice d'une profession⁴ ou d'une activité, qui permet de guider les comportements. L'éthique traduit les valeurs morales fondamentales universellement partagées qui doivent régir les comportements humains, comme le respect de l'autonomie d'autrui et la bienfaisance. La déontologie, parfois

¹ Rapport de mission des Ambassadeurs de l'amiable p. 10

² Rapport de mission des Ambassadeurs de l'amiable p. 12

³ Définition de la médiation adoptée en séance plénière du Conseil National de la Médiation du 9 novembre 2023.

⁴ Jeremy Bentham, philosophe et juriconsulte, est considéré comme le père de la déontologie qu'il définit (deon en grec ancien signifie ce qui convient, ce qui est convenable) comme la science des devoirs. *Déontologie ou la science de la morale*, 1834, éd. Encre marine, 2006

dénommée éthique professionnelle, s'inspire des valeurs éthiques et les adapte aux pratiques de la médiation.

Dans la mesure où l'activité de médiation a pour finalité le rétablissement du lien social ou la résolution des conflits et qu'elle s'exerce parfois dans un cadre judiciaire, il est impératif que des règles de déontologie soient mises en œuvre et garanties. Il en va de la légitimité et de la crédibilité de la médiation qui conditionnent la confiance que les personnes peuvent lui accorder.

Les obligations applicables à la pratique de la médiation comprennent :

I - Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité du processus de médiation.

II – Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité de médiateur.

Ces obligations sont **applicables à toutes les pratiques de médiation**, quelles que soient les conditions dans lesquelles le médiateur est désigné pour conduire sa mission ou les conditions dans lesquelles il exerce son activité, sauf si la loi ou le règlement en disposent autrement.

Le respect de ces obligations garantit la qualité et la sécurité du processus de médiation.

Le médiateur s'abstient et refuse toute pratique qui leur serait contraire.

I - Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité du processus de médiation

1- Le respect de la liberté des personnes

Avant d'engager le processus de médiation, le médiateur s'assure que le consentement des participants à s'y engager est libre et éclairé et que les informations préalables à l'entrée en médiation ont été correctement comprises.

À cet effet, le médiateur leur dispense une information claire et précise sur les principes de la médiation et les modalités de son déroulement ainsi que sur son rôle. Cette information porte notamment sur :

- L'étendue de la confidentialité, des échanges en médiation, d'une part, et des pièces éventuellement communiquées dans ce cadre, d'autre part ; la possibilité (i) d'entretiens séparés ou communs (ii) d'interrompre à tout moment la médiation sans avoir à s'en expliquer (iii) de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents, s'ils ne sont pas impliqués dans le processus.
- Les modalités de sa rémunération, les coûts éventuels et leur financement.

Pendant la médiation, le médiateur est respectueux de la liberté des participants à poursuivre ou à interrompre la médiation, de leur libre consentement à l'accord éventuellement conclu à l'issue de la médiation comme aux modalités de son homologation ou de sa mise en œuvre.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation lorsqu'il constate que les conditions garantissant la qualité du processus ne sont plus réunies.

2 - Le respect de la qualité des échanges

Le médiateur rappelle aux personnes concernées par la médiation les règles de comportement et de communication indispensables à la qualité d'échanges courtois, loyaux et équilibrés.

Le médiateur veille à ce que les paroles et les actes de ces personnes manifestent respect mutuel et esprit de coopération.

3 - L'obligation de confidentialité

Le médiateur est tenu à une stricte obligation de confidentialité qu'il peut opposer à tous les tiers à la médiation.

Cette obligation de confidentialité concerne toutes les étapes de la médiation et couvre tout ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre du processus de médiation et jusqu'à son issue, tant lors des entretiens séparés que lors des réunions plénières.

Les faits constants déjà connus et les pièces déjà communiquées restent des données partagées sans que la médiation leur confère une quelconque confidentialité.

Le médiateur informe les parties de leur obligation de respecter la confidentialité du processus et, au besoin, le leur rappelle, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

Le médiateur peut être délié de son obligation de confidentialité dans les conditions prévues par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995⁵.

4 - Le recours au traitement automatisé de données à caractère personnel

Lorsque le médiateur est assisté par l'intelligence artificielle, la médiation ne doit pas consister exclusivement en un traitement par algorithme ou en un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Le médiateur s'assure qu'il ne contrevient pas aux règles édictées à l'article qui précède.

Le médiateur informe les participants de l'utilisation, le cas échéant, d'un processus d'intelligence artificielle et recueille leur consentement préalable.

II – Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité de médiateur :

5 – L'obligation de déport

⁵ Il est fait exception au principe de confidentialité posée par le 1^{er} alinéa de [l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995](#),
a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Le médiateur qui suppose en sa personne une cause susceptible de compromettre la qualité du processus de médiation ou qui estime en conscience ne pouvoir adopter la posture de tiers⁶, s'abstient de toute intervention et le cas échéant y met fin.

6 - L'obligation de formation

La formation à la médiation, initiale et continue, constitue un des éléments essentiels et indispensables à la légitimité du médiateur.

La formation initiale à la médiation est une formation spécifique qui permet à l'apprenant d'acquérir les connaissances et compétences essentielles, à même de lui permettre d'assurer le process singulier qu'est la médiation et de tenir la posture de tiers caractéristique du médiateur.

Le médiateur actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue incluant la participation à des séances régulières d'analyse de pratique ou de supervision.

Le médiateur doit pouvoir justifier à tout moment qu'il satisfait à ces exigences de formation.

Le médiateur expérimenté est invité à apporter sa contribution à l'apprentissage de ses pairs, notamment dans une démarche de mentorat.

7- L'indépendance

L'indépendance du médiateur s'entend de l'absence de lien, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, susceptible de compromettre sa posture de médiateur et la conduite du processus de médiation.

Le médiateur est indépendant à l'égard des participants au processus de médiation. Il l'est également à l'égard de la personne ou de l'autorité tierce qui a proposé sa désignation ou qui l'a désigné. Dans le champ de la médiation, il ne reçoit aucune instruction de la personne publique ou privée qui l'a nommé, qui le rémunère ou qui contribue au financement de la mesure.

Préalablement à la médiation et pendant toute sa durée, le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui seraient de nature à affecter son indépendance ou à entraîner un conflit d'intérêts ou encore susceptibles d'être considérées comme telles.

Lorsqu'il est désigné par une personne ou autorité tierce ou lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination ou institutionnelle, ou lorsque le financement de la mesure de médiation est assuré par un tiers, le médiateur informe les participants des conditions dans lesquelles son indépendance est objectivement garantie et répond à leurs interrogations à cet égard.

En toutes circonstances, le médiateur donne à voir son indépendance, tant objective que subjective.

⁶ Le médiateur s'abstient notamment lorsque des violences sont alléguées au sein d'un couple ou sur un enfant ou en cas d'emprise manifeste de l'un des participants sur l'autre.

8- L'impartialité

L'impartialité s'entend de l'équilibre de traitement qu'offre le médiateur à chacun des participants ainsi que de l'absence de parti pris.

Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il doit conserver une capacité d'écoute équivalente et bienveillante à l'égard de toutes les personnes en médiation, tout au long du processus.

9 - Neutralité

En toutes circonstances, le médiateur agit de manière neutre et fait en sorte que son attitude et son apparence apparaissent comme telles.

Le médiateur s'efforce de mettre à distance ses croyances, ses représentations et les résonnances qui pourraient exister entre sa vie personnelle et le contexte en cause.

Il n'a pas de projet pour les personnes.

Le médiateur n'a pas à émettre d'avis, de recommandations ou de propositions de solutions au conflit, sauf lorsque la loi, le règlement l'y invite ou l'accord des parties l'y autorise⁷.

10- Prévention des conflits d'intérêts

Le médiateur ne peut avoir aucun intérêt matériel ou financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation.

Le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui sont de nature à entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être considérées comme telles. Cette obligation subsiste tout au long du processus de médiation.

11 - Absence de pouvoir de décision

Le médiateur n'a pas de pouvoir de décision.

Garant méthodologique d'un processus qu'il met à la disposition des personnes, sa mission est d'établir ou de rétablir les conditions d'une communication entre elles et de les accompagner dans la recherche d'une solution amiable à leur conflit.

Il ne rédige pas les engagements des participants, sauf si la loi ou le règlement le prévoit, et ne les signe pas.

Toutefois, si les participants le souhaitent, il peut contribuer à ce que la formulation des accords soit bien le reflet de leurs volontés.

12- Diligence

Le médiateur accomplit sa mission avec diligence.

⁷ Lorsque la loi ou le règlement lui en fait obligation ou lui permet de formuler un avis, ou si les parties le lui demandent, le médiateur peut adopter une approche en équité si l'application des règles de droit est susceptible de produire des effets disproportionnés ou manifestement injustes.

Pour ce faire, il accepte la mission de médiation uniquement s'il peut garantir sa disponibilité, prend rapidement contact avec les participants, initie sans délai sa mission de médiation et veille à faire vivre et prospérer le processus de médiation dans les meilleurs délais sans que cela en affecte la qualité du processus et la sérénité des échanges.

Il respecte les délais impartis par la décision qui le désigne ou par la convention qui organise la médiation et, le cas échéant, par la loi.

13 - Intégrité et probité

Le médiateur respecte les exigences d'intégrité et de probité prévues par les lois et règlements.

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des participants, le médiateur fait preuve de mesure dans la fixation de sa rémunération.

Celle-ci doit être adaptée aux circonstances, la tarification des frais et honoraires étant transmise et connue par avance.

Le médiateur s'interdit tout intéressement au résultat de la médiation.

14 - Loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un ou l'autre des participants au processus de médiation, pendant son déroulement.

Le médiateur doit mettre fin au processus amiable si la situation ou la demande ne relève pas ou plus du champ de la médiation.

15 - Devoirs envers les autres médiateurs et les partenaires de justice

Le médiateur adopte un comportement empreint de respect et de délicatesse envers les autres médiateurs et les partenaires de justice avec lesquels il est en relation.

16 - Devoirs envers les juridictions

Le médiateur agit en toutes circonstances avec respect et loyauté dans ses rapports avec la juridiction qui lui a confié la mission de médiation.

3. La formation du médiateur

a. Référentiel des compétences de base du médiateur

| |
|---|
| Compétence 1 : Comprendre les spécificités de la médiation et les finalités de ce processus de régulation des conflits |
|---|

| |
|---|
| C1-1 : Comprendre les spécificités de la médiation en connaissant ses origines historiques et philosophiques et ses enjeux sociologiques dans les sociétés contemporaines, pour appréhender la fonction sociale du médiateur. |
|---|

C1-2 : Différencier la posture du tiers facilitateur de celle du tiers sachant en respectant l'autonomie et la responsabilité des personnes pour garantir leur liberté.

C1-3 : Distinguer le litige du conflit en sachant analyser l'origine d'un différend, sa dynamique, les positions et les intérêts en jeu, pour adapter la conduite du processus de médiation.

C1-4 : Maîtriser le cadre légal de la médiation par la connaissance des différents modes de règlement des différends et leurs articulations possibles, l'organisation des juridictions, les exigences de la relation du médiateur avec les juridictions judiciaires et administratives et les autres tiers, pour comprendre la place institutionnelle du médiateur.

Bloc 3

Compétence 2 : Maîtriser la communication orale et écrite en médiation

C2-1 : Créer un environnement collaboratif, neutre et sécurisé en établissant les règles de comportement et de communication indispensables à la qualité des échanges pour susciter la confiance des personnes dans le processus de médiation.

C2-2 : Prendre en compte les émotions des personnes, en sachant faire face aux situations délicates de stress, dénigrement, cynisme, agressivité, tristesse, colère, mutisme, pour apaiser les tensions.

C2-3 : Organiser les échanges entre les personnes participant au processus de médiation (personnes civiles ou morales, avocats, tiers, etc.), en faisant respecter les règles de communication en médiation pour maintenir un climat propice au bon cheminement du processus.

C2-4 : Maîtriser la communication écrite utile au processus de médiation, en sachant la mettre en œuvre (*rédaction de courriels, de courriers et d'actes, établissement des documents annexes liés à certains types de médiation, convention préalable, engagement de confidentialité, information du juge, rapport d'activités pour les juridictions, rapport d'activités annuel pour les médiateurs institutionnels ou des collectivités territoriales*) pour assurer les échanges nécessaires entre les différentes parties prenantes (*personnes concernées par la médiation, avocats, juge, expert, tiers...*).

Bloc 2

Compétence 3 : Conduire les étapes du processus de médiation

C3-1 : Conduire une médiation en respectant le cadre légal afin que le processus, son déroulement et son issue présentent un haut niveau de sécurité juridique.

C3-2 : Accueillir les personnes, en les informant sur l'objet, le déroulement, les délais, la fin du processus, le coût et les modalités de financement de la mesure de médiation ainsi que sur le rôle du médiateur pour vérifier leur consentement éclairé à s'engager et à se maintenir librement dans le processus de médiation.

C3-3 : Organiser les conditions des entretiens individuels et/ou des rencontres plénières de médiation, en fixant un calendrier adapté au type de médiation menée et aux besoins des acteurs concernés pour faire progresser et aboutir la médiation dans les délais impartis.

Bloc 3

C3-4 : Accompagner les personnes engagées en médiation, en leur permettant d'exposer les faits et circonstances à l'origine de leur litige et/ou conflit et d'exprimer leurs attentes vis-à-vis de la médiation afin d'identifier les points à aborder et/ou à résoudre en médiation.

C3-5 : Identifier les besoins respectifs des personnes, en leur permettant de les nommer, de les hiérarchiser et de les reconnaître, si possible mutuellement, pour favoriser l'établissement ou le rétablissement des liens entre les acteurs concernés et/ou la recherche de solutions.

C3-6 : Accompagner les personnes, en facilitant la phase de négociation et en leur permettant d'imaginer ou de concevoir des solutions possibles pour favoriser l'émergence d'un accord satisfaisant ou acceptable et exécutable pour tous.

C3-7 : Accompagner les personnes dans l'issue du processus en leur rappelant les démarches qui leur incombent, pour sécuriser l'accord auquel elles sont parvenues.

Compétence 4 : Maîtriser l'éthique et la déontologie du médiateur et de la médiation

C4-1 : Maîtriser l'obligation d'indépendance du médiateur, en identifiant les circonstances susceptibles de lui faire perdre sa liberté ou de le placer en conflit d'intérêts, pour donner à voir son indépendance tant objective que subjective.

C4-2 : Maîtriser l'obligation d'impartialité du médiateur, en garantissant aux personnes une absence de parti pris pour leur assurer un traitement équitable.

C4-3 : Maîtriser l'obligation de neutralité du médiateur, en respectant l'autonomie et la responsabilité des personnes, pour favoriser la recherche de leurs propres solutions.

C4-4 : Maîtriser l'obligation de confidentialité du médiateur et la confidentialité du processus de médiation, en rappelant son étendue et les dérogations possibles, pour permettre aux personnes d'échanger en toute confiance.

C4-5 : Respecter l'absence de pouvoir de décision du médiateur, en stimulant la créativité des personnes dans la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes pour leur permettre de conserver la maîtrise de l'issue de leur conflit.

Compétence 5 : Enrichir/développer la réflexivité du médiateur

C5-1 : S'interroger sur la posture de facilitateur, en prenant de la distance avec les émotions du médiateur et ses résonances en médiation, pour assurer sa fonction de tiers.

C5-2 : Restituer une réflexion personnelle sur la médiation, en élaborant un écrit (mémoire, travail réflexif, analyse de cas) pour approfondir sa capacité à penser la médiation et à construire un projet d'activité en lien avec la médiation.

C5-3 : S'exercer à la pratique de la médiation en participant à des jeux de rôles ou en effectuant des stages ou missions d'observation aux côtés de médiateurs (personnes

Bloc 4

physiques et /ou morales), afin de s'assurer de sa capacité à mener une médiation en situation réelle.

b. Référentiel de formation initiale

Le CNM recommande que la formation initiale à la pratique de la médiation soit proposée selon une méthodologie active et interactive dans le cadre de groupes de stagiaires/d'apprenants en nombre raisonnable⁸ venant d'horizons professionnels et culturels variés pour favoriser la pluralité des regards au cours des apprentissages théoriques et pratiques et construire une culture commune aux médiateurs, quel que soit leur activité ou domaine d'intervention⁹.

Le CNM recommande que cette formation comprenne :

- Un contenu théorique (cours théoriques, lectures et travaux réflexifs) impliquant un nombre d'heures suffisant d'acquisition de connaissances par l'apprenant ;
- Un contenu pratique supervisé par les formateurs (exercices de pédagogie active, ateliers participatifs, exposés, mises en situation sous forme de jeux de rôles et, si possible, observations de médiation lors d'un stage) représentant au moins 50% du temps de la formation.

La formation initiale pourra précéder ou compléter une formation spécialisée dans un domaine d'activité (médiation familiale, médiation de la consommation, médiation scolaire, médiation organisationnelle, médiation commerciale, médiation administrative, etc.). Des passerelles et VAE pourront être utilement autorisées, par exemple, entre la formation en médiation familiale et en médiation de la consommation et la formation dite initiale.

Le CNM recommande que la formation en médiation, qu'elle soit initiale ou continue, d'actualisation, de perfectionnement ou de spécialisation, soit, dans tous les cas, suivie d'une

⁸ Afin que la pédagogie privilégie les mises en situation ainsi qu'un suivi personnalisé de l'apprenant, les promotions d'apprenants peuvent utilement se situer entre 12 à 15 stagiaires.

⁹ La mixité et la pluralité des origines professionnelles des apprenants en médiation assurent au groupe de médiateurs en formation la richesse de l'altérité et permet la mise en pratique d'une réelle diversité culturelle. La mixité des inscrits casse les codes de langage et de raisonnement propres à certaines professions et qui se reproduisent instinctivement en formation.

supervision ou analyse des pratiques professionnelles¹⁰ et d'un mentorat¹¹, permettant la mise à jour des connaissances et compétences du médiateur ainsi que leur approfondissement ou leur développement vers de nouveaux champs.

À cet effet, le CNM encourage tous les organismes de formation à élaborer une offre de stage en collaboration avec les organisations de médiation et les médiateurs libéraux à même d'accueillir les apprenants et les personnes nouvellement formées en médiation pour leur permettre d'expérimenter la médiation en situation réelle.

- MODULES RECOMMANDÉS -

1. Les fondamentaux de la communication (Bloc 2 – Compétence 2 : Maîtriser la communication orale et écrite en médiation) ;
2. La phénoménologie de la médiation : histoire, philosophie et sociologie de la médiation (Bloc 1- Compétence 1 : Comprendre le conflit et/ou le litige en situant la médiation dans son contexte sociologique, économique et juridique) ;
3. La conflictologie : analyse des conflits grâce aux apports des sciences politiques, de la sociologie et de la psychologie sociale (Bloc 1- Compétence 1) ;
4. L'éthique et la déontologie (Bloc 4 – Compétence 4 : Maîtriser l'éthique et la déontologie du médiateur et de la médiation) ;
5. La posture de tiers (savoir-être / savoir-faire) (Blocs 2, 3 et 4) ;
6. La place du droit dans la médiation (Blocs 1 et 2 - Compétences C1-4 : Maîtriser le cadre légal de la médiation et C2-4 : Maîtriser la communication écrite du médiateur) ;
7. La connaissance des courants et des modèles de médiation (Bloc 1) ;
8. Le processus de médiation en pratique (Bloc 3).

4. L'établissement de listes de médiateurs par les cours d'appel

¹⁰ L'analyse des pratiques professionnelles ou la supervision permet :

- Une réflexion sur les pratiques, la posture, le cadre d'intervention et le sens que le professionnel leur confère ;
- Une confrontation réflexive des pratiques professionnelles au sein d'un groupe de praticiens ;
- Une analyse sur la distanciation nécessaire à partir des situations vécues lors des entretiens avec les personnes accueillies et les résonances personnelles ou professionnelles du médiateur ;
- Une réflexion partagée afin d'aider les praticiens à développer autant leur créativité que celles des personnes accueillies pour sortir d'impasses relationnelles ou d'une communication insatisfaisante.

¹¹ Le mentorat est une relation d'apprentissage entre un médiateur expérimenté et un médiateur apprenant ou nouvellement formé qui facilite l'expérimentation de la médiation par ce dernier.

Allant au-delà de la seule question des conditions d'inscription des médiateurs sur les listes des cours d'appel, les premières recommandations adoptées par le Conseil proposent diverses améliorations aux conditions d'établissement des listes ainsi qu'à leur utilisation, avec pour ambition d'en faire un outil contribuant à la politique de l'amiable et à son évaluation (annexe).

1. Bâtir sur le dispositif existant des listes un outil plus efficace et plus utile pour accompagner le développement de l'amiable en général et de la médiation judiciaire et conventionnelle en particulier, dans tous les domaines (civil, commercial, social, administratif...)

- **Prévoir** que la demande d'inscription sur une liste de cour d'appel emporte l'engagement du candidat à :

- participer à la politique de l'amiable mise en œuvre par la cour et les juridictions dans le ressort desquelles il candidate à l'inscription ou souhaite exercer ¹²;
- satisfaire aux exigences de *reporting* et d'évaluation de l'activité individuelle de médiation définies par la cour d'appel d'inscription et, le cas échéant, au niveau national.

- **Améliorer** l'association des juridictions consulaires et prud'homales et prévoir celle des juridictions administratives et des partenaires de justice à la gestion des listes, au moins à l'occasion de leur établissement ou leur révision ou dans le cadre des conseils de juridictions dédiés pour partie à l'amiable.

- **Préciser** que les médiateurs inscrits sur les listes ne peuvent faire usage que de la dénomination de « médiateur inscrit [auprès de] [sur la liste de] la cour d'appel de... », et envisager les mesures propres à éviter l'usage du titre de « médiateur judiciaire » ou la présentation trompeuse d'une autre reconnaissance par l'État de la qualité de médiateur¹³.

2. Améliorer la transparence, la précision et l'homogénéité des critères de sélection sur les listes et leur application par les cours d'appel, ainsi que le contenu, l'accessibilité et la gestion des listes

Il s'agit :

- D'offrir un meilleur service en termes d'information et de sélection de médiateurs disponibles, disposant de la formation, de l'expérience et des qualifications adaptées à la nature des différends, tant aux juridictions judiciaires et administratives, à leurs juges, qu'ils soient prescripteurs ou administrateurs, et aux agents des greffes ; qu'aux justiciables et aux professionnels qui les accompagnent (avocats, commissaires de

¹² La participation à cette politique amiable inclut généralement : participation au dispositif des injonctions et des permanences, réalisation de médiations à l'aide juridictionnelle, inscription sur la plateforme expérimentale, participation aux actions du CDAD et aux instances partenariales et, pour les médiateurs confirmés, participation aux actions du ressort en matière de formation, co-médiation et mentorat...

¹³ Ex. affichage d'une effigie de Marianne ou pictogramme de l'Etat français ou d'une de ses institutions en association avec la qualité/titre de médiateur.

justice, notaires, experts, conciliateurs, mandataires, administrateurs judiciaires ...), et au public en général.

- De permettre la mise en place, en concertation avec les associations représentatives de médiateurs et les juridictions, d'un dispositif efficient de suivi des injonctions de rencontrer un médiateur (IRM) et des médiations proposées ou en cours et de procédures de *reporting* et d'évaluation des médiations mises en œuvre.

- **Mieux garantir l'aptitude du médiateur** à la pratique de la médiation judiciaire¹⁴ en précisant, avec une distinction d'exigences entre la première inscription sur une liste et son renouvellement, le contenu des pièces par lesquelles le candidat peut « justifier d'une formation ou d'une expérience attestant de son aptitude à la pratique de la médiation » en cohérence avec les recommandations du CNM sur le référentiel de formation et de compétence et le recueil de déontologie des médiateurs.

- S'agissant de la formation, la demande devrait être accompagnée de la copie des diplômes obtenus et des attestations de formations suivies, justifiant d'une formation conforme aux recommandations du CNM.

| <u>Pour la formation de base requise pour une première inscription sur une liste</u> | <u>Pour la formation continue pour une première inscription sur une liste ET son renouvellement</u> |
|--|--|
| Exigence d'un contenu théorique impliquant l'acquisition de connaissances de base | Prendre en compte des modules de formations complémentaires ou de spécialisation, ateliers d'enseignements, d'échanges ou d'analyse de pratique et de supervision suivis au cours des trois dernières années |
| Exigence d'un contenu pratique supervisé par les formateurs ¹⁵ représentant au moins 50% du temps de la formation de base | |

- S'agissant de l'expérience requise pour une première inscription et pour son renouvellement, la demande devrait être accompagnée de tout document permettant d'évaluer l'expérience acquise ou approfondie dans la pratique de la médiation judiciaire ou extrajudiciaire au cours des trois dernières années, et le cas échéant de la qualification du médiateur dans certains domaines particuliers de pratique de la médiation.

¹⁴ En l'état des textes, pour justifier d'une formation, le candidat accompagne sa demande des pièces suivantes :

- Copie des diplômes de médiateur obtenus ou des attestations de formation suivies
- justificatifs des formations continues suivies au cours des trois dernières années
- justificatifs des ateliers d'échanges ou d'analyse des pratiques professionnelles et supervision suivis au cours des trois dernières années

En l'état des textes, il n'est pas précisé comment le candidat doit justifier de son expérience.

¹⁵ Exercices de pédagogie active, ateliers participatifs, exposés, mises en situation sous forme de jeux de rôles et, éventuellement, observations de médiation lors d'un stage ou, d'un mentorat, accompagnement en médiation.

- **Permettre de valoriser l'expérience et la qualification du médiateur** dans des domaines particuliers de pratique de la médiation en tenant compte de la nature des différends traités par les juridictions judiciaires et administratives (civil, commercial, famille, social, construction, assurance, propriété intellectuelle, marchés publics...).

- **Prévoir que le médiateur doit :**

- marquer son adhésion au recueil de déontologie proposé par le CNM et s'engager à le respecter pendant la durée de son inscription sur la liste ;

- justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle lors de la demande d'inscription et chaque année suivante.

- **Développer**, sous le contrôle du ministère de la Justice ou d'une instance nationale telle que le CNM, des **systèmes informatisés** permettant, en partenariat avec des associations représentatives ou centres de médiateurs inscrits sur les listes locales :

- d'attribuer à ces médiateurs les permanences et les réunions d'information attendues dans chaque juridiction.

- de suivre les médiations confiées aux médiateurs inscrits sur les listes.

- **Prévoir un mécanisme d'évaluation** quantitative et qualitative de l'exercice complet de l'activité de chaque médiateur inscrit sur une liste, suivant des normes fixées par un cadre national et précisées dans les conditions déterminées par sa cour d'appel de rattachement.

Ce mécanisme serait contributif en ce que chaque médiateur concerné devrait produire un *reporting* annuel de son activité. Cela permettrait également d'alimenter les statistiques nationales sur l'évolution et la place de la médiation dans la politique de l'amiable.

Pour les personnes morales, cette contribution concernerait l'ensemble des médiations exercées par les médiateurs qui y sont affiliés.

3. Renforcer l'ancrage territorial des listes :

- en favorisant les échanges, la collaboration et les partenariats locaux entre les juridictions du ressort (civiles, commerciales et administratives), les professionnels du droit et les médiateurs locaux au service de la justice et de l'accès au droit ;

- en partageant institutionnellement l'information sur la politique de l'amiable conduite par les juridictions et leurs partenaires.

- **Prévoir** qu'un médiateur ou un organisme de médiation ne peut solliciter son inscription qu'après d'une seule cour d'appel qui aura la charge de procéder à l'instruction et à l'appréciation de sa candidature, sur la base de critères nationaux homogènes :

- Nécessité pour une personne physique de justifier d'un domicile (personnel ou professionnel) ou d'une résidence dans ce ressort.
- Nécessité pour une personne morale de justifier d'un siège social ou d'un établissement ainsi que d'une activité effective d'exécution de mesures de médiation dans le ressort, par l'inscription d'une personne physique la représentant sur la même liste et répondant aux mêmes exigences que celles applicables à son inscription individuelle comme médiateur sur cette liste.

- **Permettre** aux candidats à l'inscription d'indiquer les autres ressorts d'exercice, dans lesquels ils sont en mesure d'assurer l'exécution effective de mesures de médiation judiciaires et de participer aux actions conduites localement par la cour d'appel en faveur de la médiation. S'agissant des personnes physiques, le nombre de ressorts judiciaires d'exercice devrait être limité à deux ; et s'agissant des personnes morales, l'indication d'autres ressorts judiciaires serait subordonnée à la condition que la personne morale justifie, dans ces ressorts d'exercice, d'une représentation locale avec un médiateur inscrit en tant que personne physique sur la liste du ressort d'exercice demandé.

Les inscriptions sur les listes devraient pouvoir être extraites pour alimenter un annuaire ou registre national des médiateurs faisant apparaître les ressorts géographiques dans lesquels ils peuvent intervenir. Sous réserve de l'existence d'un outil digital de gestion de ces listes le permettant, le médiateur pourrait être invité à être plus précis et indiquer des ressorts de tribunaux judiciaires voire administratifs plutôt que de cour d'appel dans leur globalité.

- **Prévoir**, s'agissant des personnes morales, les conditions dans lesquelles la liste des personnes physiques exerçant les mesures de médiation pour leur compte est tenue à jour.

- **Rappeler et préciser**, pour assurer une homogénéité de pratique entre les cours d'appel les conditions de prestation de serment par les médiateurs et notamment :

- qu'elle implique l'acceptation du recueil déontologique du médiateur proposé par le CNM, incluant des devoirs envers les autres médiateurs, partenaires de justice et les juridictions, ainsi que des engagements prévus dans les présentes recommandations ;
- qu'elle s'effectue uniquement dans la cour d'appel d'inscription, sans nécessité de serment supplémentaire dans les autres cours d'appel d'exercice secondaire ;
- qu'elle exige la présence du médiateur ou, dans le cas d'une personne morale, de son représentant local désigné dans sa candidature d'inscription ;

- que les membres des professions juridiques réglementées en sont dispensés de la prestation de serment.

4. Homogénéiser au niveau national les conditions techniques et juridiques d'établissement des listes

Il s'agit, pour un coût global réduit des ressources humaines qui y sont consacrées, d'alléger le processus d'établissement, de gestion et de maintenance des listes et de permettre la mise à disposition, la diffusion et l'exploitation des données contenues dans les listes.

Plusieurs pistes sont proposées :

- **Mettre en place une plateforme digitale évolutive** permettant la saisie par le candidat des éléments nécessaires à l'examen de sa candidature et à son traitement, à son renouvellement et à son *reporting* en évitant ainsi toute ressaisie manuelle par les greffes des cours d'appel et en permettant également la conservation de ces éléments pour assurer ultérieurement une administration dynamique et digitalisée des listes.

Le dispositif devrait inclure la définition des champs liés aux rubriques, spécialités ou domaines d'intervention des médiateurs par rapport aux besoins des juridictions dans les différents contentieux (ex : code NAC, litiges en matière administrative ou commerciale) et dans la perspective d'une possible extraction statistique future des mesures de médiation ordonnées par rubriques ou spécialités

- **Uniformiser** entre les cours d'appel les questionnaires de candidature en conséquence de ce qui précède, ainsi que la définition des différents champs à renseigner et des potentielles informations ou exigences complémentaires requises pour la reconnaissance et la mention de domaines d'expertise ou de spécialité d'activité¹⁶.

- **Envisager** d'allonger la durée de validité des listes de 3 à 5 ans et en coordonner les années de renouvellement avec celles des autres listes.

- **Prévoir** que le système national d'établissement des listes permette de publier un registre national/une liste nationale des médiateurs, avec des informations individuelles harmonisées et sous le même format, ouvert à tous les prescripteurs de médiation comme au grand public, avec des fonctionnalités de tri par cour d'appel, juridictions, rubriques et spécialités...

- **Prévoir** que le système permette des enquêtes nationales régulières auprès des médiateurs.

- **Envisager** de réunir, au niveau de l'administration centrale du ministère de la Justice, le pilotage et la coordination de l'ensemble des outils de la politique nationale de l'amiable (incluant les indicateurs d'activité de la médiation, leur suivi et les mesures liées à l'administration des listes de médiateurs et des médiations judiciaires).

¹⁶ En matière familiale par exemple, mention du diplôme d'Etat de médiateur familial

5. Améliorer la médiation : avis et recommandations

a. Avis du 23 novembre 2023 sur le projet de décret portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle

Le CNM a émis un avis favorable sur le projet devenu le [décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023](#) portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des modes amiables de règlement des différends et extension du dispositif de la convention locale relative à l'aide juridique à la Nouvelle-Calédonie. Le CNM a considéré que ce texte, qui améliore la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des médiateurs et des avocats accompagnants, venait utilement au soutien de la politique nationale de l'amiable.¹⁷

Certains membres du CNM ont toutefois émis des recommandations visant à réévaluer le montant de l'aide juridictionnelle accordée aux médiateurs, afin de rendre ce dispositif plus attractif et moins contraignant pour ces derniers. Aujourd'hui, peu nombreux sont les médiateurs (personnes physiques/morales) acceptant d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle (niveau de rémunération, contraintes administratives, etc.).

Interrogée sur le montant de la rétribution qui pourrait être celui des médiateurs intervenant dans le cadre du dispositif de la plateforme expérimentale de règlement précontentieux des litiges de proximité, la commission permanente du Conseil¹⁸ a suggéré au ministère de la Justice de retenir une rémunération forfaitaire fixée sur la base de la rémunération prévue en matière d'aide juridictionnelle, correspondant à 3 heures d'intervention¹⁹.

La question de l'amélioration de la rétribution des médiateurs dans ce cadre devrait être approfondie par le CNM dans ses travaux à venir.

A ce stade, le Conseil ne peut que rejoindre l'avis des Ambassadeurs de l'amiable qui invitent :

- à « *poursuivre les efforts d'incitation financière en matière d'AJ en cas de traitement amiable* »²⁰ ;
- A créer une procédure accélérée d'attribution de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge des médiations²¹.

b. Avis du 21 mars 2024 sur l'avant-projet de décret « recodification des MARD »

I. Architecture générale du projet de recodification concernant les livres Ier (dispositions communes à toutes les juridictions), II (dispositions particulières à chaque juridiction) et V

¹⁷ Réunion du CNM du 9 novembre 2023

¹⁸ Réunion de la CP du 8 février 2024

¹⁹ Art. 100 du [décret n° 2020-1717](#) du 28 décembre 2020 modifié : « au maximum à 256 € hors taxe lorsqu'une seule partie bénéficie de l'aide juridictionnelle »

²⁰ Rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable - Propositions pour le développement des modes amiables de résolution des différends, 25 juin 2024, p.46. Ci-après le « Rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable »

²¹ Rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable, p. 41

(résolution amiable des différends) ; organisation des trois titres du nouveau livre V, consacrés à la conciliation et la médiation judiciaires (titre I), aux modes amiables conventionnels de règlement de différends (titre II) et à l'accord des parties (titre III).

Le Conseil s'est déclaré favorable au travail de recodification proposé. Celui-ci permet le regroupement, la mise en cohérence et l'actualisation des textes relatifs à l'amiable en général et à la médiation en particulier, issus de réformes successives qui ont multiplié les outils mis à disposition du juge civil, avec en dernier lieu l'instauration de l'audience de règlement amiable (ARA) et de la césure.

De façon générale, le Conseil est favorable à la réorganisation proposée entre les trois livres, dès lors qu'elle améliore la lisibilité et favorise la mise en œuvre des dispositions concernant la médiation judiciaire et conventionnelle.

S'agissant du livre Ier, consacré aux dispositions communes à toutes les juridictions, le Conseil s'est dit favorable à la nouvelle rédaction de l'article 21 du code de procédure civile. Le texte dans sa version alors proposée élargit l'office du juge qui est désormais chargé non seulement de concilier les parties, mais également, de les orienter vers le mode amiable le plus approprié. Le texte invite ainsi le juge à une attitude proactive encadrée par les principes essentiels que constituent le respect de la liberté des parties, le principe de coopération et le principe de proportionnalité.

S'agissant du Livre V consacré à la résolution amiable des différends, celui-ci regroupe très utilement le régime de tous les modes amiables judiciaires (titre I) ou conventionnels (titre II), conduits par un tiers, qu'il soit conciliateur ou médiateur, avec ou sans l'assistance obligatoire d'un avocat. Il apporte des précisions utiles (titre III) au rôle du juge homologateur des accords.

Cependant, le regroupement opéré entre conciliation et médiation, en ce qui concerne « le recours à ses mesures » tant dans le titre I (chapitres 2 et 3), consacré aux modes judiciaires que dans le titre II (chapitre 1) relatif aux modes conventionnels, a suscité des questionnements.

1. Distinction médiation et conciliation

Le projet tel qu'alors proposé s'inscrit dans les définitions de la médiation et du médiateur résultant de l'article 3 de la directive du 21 mai 2008, qui ne distinguent pas la conciliation de la médiation ni le tiers médiateur du tiers conciliateur. La définition de la médiation est reprise pour la médiation par l'article 21 de la loi du 8 février 1995. Les articles 1529 (titre I) et 1536 et 1536-1 (titre II) font ainsi référence aux articles 21 à 21-5 de cette loi.

Le Conseil a relevé que le projet ne propose pas d'amélioration aux textes existants, et ce alors que ceux-ci sont source de confusion pour les usagers qui s'interrogent sur la nature de la différence entre une mesure de médiation et une mesure de conciliation.

De façon générale, les termes employés et la structure des articles diffèrent entre le titre I (médiation judiciaire) et le titre II (médiation conventionnelle) ce qui peut également être source de confusion. Ainsi, à la différence du titre II (médiation et conciliation conventionnelles) dont les articles 1536 à 1536-3 rappellent le cadre général des articles 21 à

21-5 de la loi du 8 février 1995 et distinguent dans deux articles le conciliateur (art. 1536-2) et le médiateur (art. 1536-3), le titre I (médiation et conciliation judiciaires) ne procède pas à cette différenciation et il faut attendre l'article 1532-2 pour voir faite la référence au décret du 20 mars 1978. En outre, il n'est pas fait référence au caractère bénévole de la mission des conciliateurs de justice.

2. Harmonisation et modernisation de termes employés pour indiquer la mission du médiateur, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle

Le Conseil s'est interrogé sur la nécessité de maintenir les différences de rédaction qui résultent des articles 1533-1 et 1536 et sur la possibilité, dans le cadre du travail de recodification, de procéder à des ajustements et des harmonisations des rédactions retenues.

Il s'est interrogé sur la possibilité, sans ajouter à la loi, de procéder à une modernisation de la mission du médiateur ou de l'objet de la médiation en y intégrant la notion de prévention des différends, notion qu'il a retenue dans la définition méthodologique adoptée lors de sa séance du 9 novembre 2023 en complément de la notion de résolution du différend ou du conflit.

Le CNM a donc suggéré à la DACS :

- *De mieux distinguer la médiation de la conciliation, notamment dans le titre I, le cas échéant en prévoyant plusieurs alinéas dans un même article (ex. 1532-2), ou en créant des articles distincts (ex 1536-2 et 1563-3). En tout état de cause, une différence claire doit être instaurée en ce qui concerne les écrits du médiateur (art. 1536-7 et 1534-3). Il pourrait utilement être fait référence au caractère bénévole de l'intervention du conciliateur.*
- *D'examiner l'opportunité d'enrichir la mission du médiateur et du conciliateur de justice ou l'objet de la médiation ou de la conciliation par la notion de prévention des conflits et des différends.*
- *D'apprécier la possibilité d'harmoniser les rédactions utilisées entre le titre I et le titre II.*

II - La sanction de l'amiable : instauration d'une amende civile en cas d'inobservation par une des parties de l'injonction à rencontrer un médiateur ou un conciliateur (Art. 1531-2)

Le Conseil a constaté qu'en l'état des textes, si le demandeur ne se présente pas à la réunion d'information sur la médiation, le juge peut radier l'affaire pour défaut de diligence en application de l'article 382 du code de procédure civile, alors que si le défendeur ne se présente pas, aucune disposition ne permet expressément d'appliquer une sanction. Le Conseil a notamment considéré, conformément aux préconisations émises dans les rapports européens antérieurs²², que l'introduction d'incitations financières (positives ou, sous forme de sanctions, négatives) à l'amiable était nécessaire à sa progression.

²²« Rebooting the mediation directive », commandé par le Parlement Européen (2014) et « Améliorer la médiation dans les États membres du Conseil de l'Europe » (2007)

Au terme des échanges qui ont dégagé une appréciation majoritaire favorable au projet, le Conseil a émis un avis favorable au principe de l'instauration d'une amende civile, en cas de refus de se rendre à la réunion d'information sans motif légitime. Il a suggéré que celle-ci soit prononcée par le juge qui prononce l'injonction et non pas par le juge qui statuera au fond.

III - La place de l'audience de règlement amiable dans la nouvelle architecture du code de procédure civile

Les dispositions relatives à l'audience de règlement amiable figurent dans le titre I du livre II du code de procédure civile relatif au tribunal judiciaire. Cet emplacement se justifiait pleinement lors de l'instauration de ce dispositif par le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 au regard de son champ d'application, circonscrit aux matières relevant de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et aux ordonnances de référé.

L'extension de l'ARA au tribunal de commerce, au juge des loyers commerciaux²³ et, à terme, à la cour d'appel, remet ce choix en question.

Si l'audience de règlement amiable constitue un mode amiable de résolution des différends, le Conseil a été d'avis qu'elle ne trouvait pas naturellement sa place au sein du livre V consacré à la résolution amiable des différends judiciaires et conventionnels.

En effet, le juge de l'ARA comme le juge qui concilie hors ARA reste un juge et n'est ni un médiateur, ni un conciliateur de justice. Pour éviter toute confusion à cet égard, le livre V ne devrait concerner que les modes amiables confiés à des tiers non-juges : conciliateurs de justice, médiateurs ou avocats. D'ailleurs, l'article 3 de la directive du 21 mai 2008 et la loi du 8 février 1995 ne sont pas applicables à la conciliation judiciaire.

L'ARA entrant dans « l'office conciliatoire du juge », rappelé de façon générale à l'article 21 du code de procédure civile, il pourrait figurer dans ce livre I consacré aux dispositions communes à toutes les juridictions pour être ensuite décliné dans les règles spéciales aux juridictions (tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce...), au même titre que l'office juridictionnel. Ainsi, les articles 821 et s. qui subsistent dans le projet précisent des dispositions spéciales à la conciliation par le juge du tribunal judiciaire. Il paraît dès lors possible d'ajouter des dispositions propres à l'ARA dans les dispositions spéciales à chaque juridiction concernée.

Mais, par souci de cohérence, cela supposerait d'extraire la conciliation par le juge du livre V et de n'y maintenir que la conciliation par le conciliateur de justice, en tout état de cause soumise à des règles différentes de la conciliation par le juge. À cet égard, l'article 1529 du projet qui prévoit que « la conciliation judiciaire, sauf lorsqu'elle est menée par un juge ... » confirme que les dispositions du livre V ne sont pas d'évidence adaptées au juge qui concilie. Les articles 1530 et 1542 du code de procédure civile pourraient rejoindre le livre II.

²³ Décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile et relatif aux professions réglementées - Journal officiel du 5 juillet 2024

Au terme des échanges, le CNM n'a pas été favorable à l'intégration des dispositions relatives à l'audience de règlement amiable dans le livre V du code de procédure civile.

IV - L'injonction à rencontrer un médiateur et la pratique de l'ordonnance dite « deux en un » dans le livre V (art. 1531 et 1531-1)

L'ordonnance dite « deux en un » consiste, dans une même décision, d'abord à enjoindre les parties de rencontrer un médiateur pour être informées sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation, ainsi que le permettent les articles 22-1 de la loi du 8 février 1995 et 127-1 du code de procédure civile, ensuite à autoriser le médiateur à recueillir l'accord des parties pour s'engager dans ce processus et enfin à ordonner la médiation en application de l'article 131-1 du code de procédure civile.

Le dispositif est mis en œuvre dans les juridictions civiles comme dans les juridictions administratives qui en sont les initiatrices. Il constitue un élément de souplesse appréciée par le juge, les parties, le greffier, les avocats et le médiateur.

Son développement pose notamment la question du caractère confidentiel de l'entretien au cours duquel il est fréquent que les parties commencent à évoquer le fond de leur différend. La confidentialité ne peut cependant être absolue dans la mesure où le juge doit pouvoir être informé de ce que les parties ont ou non déféré à son injonction. Cette information sera de plus fort nécessaire si le juge se voit ouvrir la faculté de prononcer une amende civile en cas de méconnaissance de son injonction.

Le Conseil a été d'avis que la pratique de l'ordonnance dite deux en un doit être encouragée, le cas échéant confortée par une modification de l'article 131-1, qui pourrait être rédigé comme suit « Le juge saisi d'un litige peut, avec l'accord des parties, ordonner une médiation », en supprimant les termes « après avoir recueilli » qui peuvent être interprétés comme interdisant toute délégation du recueil du consentement.

Afin de consolider l'efficacité de cet outil, le CNM a invité la DACS à préciser ou alléger les textes actuels proposés (art. 1531 et 1531-1) afin de :

- *Permettre que l'injonction puisse être suivie, au seul choix des parties, d'une médiation judiciaire comme d'une médiation conventionnelle (art. 1531-1) ;*
- *Permettre au médiateur désigné de recueillir l'accord des parties à s'engager dans une médiation judiciaire ;*
- *Préciser que le médiateur désigné pour l'entretien doit informer le juge de la présence ou de l'absence des parties à l'entretien ainsi que de leur décision de s'engager ou non dans une mesure de médiation, en précisant son caractère judiciaire ou conventionnel ; ce retour est essentiel à la mise en place d'un dispositif de suivi des injonctions.*
- *Étendre le principe de confidentialité à l'entretien d'information, sauf accord contraire des parties, et dans tous les cas à l'exclusion de ce qui concerne la présence et l'absence des parties.*

En outre, le Conseil national de la médiation ne peut que faire siennes les recommandations suivantes des Ambassadeurs de l'amiable :

- *Promouvoir l'injonction à rencontrer un médiateur et harmoniser les pratiques en la matière²⁴.*

V - Les écrits du médiateur (art. 1534-3 et 1536-7)

L'article 1534-3 propose de faire application à la médiation des dispositions actuellement prévues pour la conciliation par l'article 130 du code de procédure civile consacré à l'accord de conciliation. La proposition omet ainsi les dispositions de l'article 131-12 du même code, issu du décret n° 2022-245 du 25 février 2022, qui, faisant désormais référence à « l'accord issu de la médiation », ont mis un terme aux difficultés posées par l'ancienne rédaction qui prévoyait l'établissement du constat d'accord par le médiateur.

La participation du médiateur à l'établissement matériel de l'acte constatant l'accord issu de la médiation soulève des difficultés.

D'une part, une telle participation modifie la pratique dominante des médiateurs, laquelle n'inclut pas la rédaction d'acte.

D'autre part, elle se heurte aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, « nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui [...] s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. » Les médiateurs, pour ceux qui ne sont par ailleurs ni avocats, ni notaires ou commissaires de justice ou universitaires ne bénéficiant pas des dérogations prévues, la question se posera de savoir si une telle dérogation doit leur être étendue et à quelles conditions, de formation juridique notamment.

Enfin, elle pose la question de l'assurance de responsabilité civile professionnelle des médiateurs non professionnels du droit.

Si la rédaction ou la signature d'actes juridiques n'entre pas dans la mission du médiateur et est étrangère à sa posture, il ne lui est pas interdit de contribuer à la mise en forme des accords auquel parviennent les parties, en procédant pour ce faire sous leur dictée et souvent à leur demande.

À l'issue des échanges, le Conseil s'est accordé sur les orientations suivantes :

- Il appartient aux parties de décider si un accord issu d'une médiation doit en tout ou partie être formalisé par écrit ;

²⁴ Rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable p. 10

- L'exercice de rédaction permet de s'assurer que les termes, la portée et les conséquences de l'accord sont compris, partagés et acceptés par les personnes concernées ;
- La formalisation offre plus de garanties qu'un accord oral et seul l'écrit permet l'homologation par le juge ou l'apposition de la formule exécutoire par le greffe, étant rappelé qu'un accord sous la forme notariée est exécutoire ;
- Pour autant, le médiateur n'est pas un rédacteur d'acte au sens de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 précité. S'il peut aider à la rédaction des termes de l'accord issu de la médiation qu'il a conduit, il n'en est pas partie prenante et ne le signe, à la demande des parties, que pour attester de sa présence ;
- Ces orientations devront trouver une traduction dans le recueil de déontologie.

Le CNM a donc suggéré à la DACS de revoir et harmoniser la rédaction des articles 1534-3 et 1536-7 dans le sens de ces orientations, lesquelles pourraient à tout le moins se traduire autour des principes suivants :

« La teneur de l'accord issu d'une conciliation, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

La teneur de l'accord issu d'une médiation, même partiel, peut être consignée dans un acte signé par les parties ».

VI - L'instauration d'un circuit court d'homologation dans le livre V

Un bref délai d'homologation est une incitation forte à l'amiable.

Une telle instauration s'inscrirait dans la lignée des dispositifs incitatifs récents tels l'apposition de la formule exécutoire sur l'acte d'avocats, la « prime » à l'audience dans la procédure participative.

Le Conseil s'est déclaré favorable à l'idée de susciter une accélération du processus, sous réserve de maintenir aux juridictions la marge d'organisation essentielle à la bonne administration de leurs pôles et chambres. Il ne lui a pas paru opportun d'aller au-delà d'une disposition prévoyant une homologation à bref délai.

c. Propositions pour améliorer la médiation

1. Mieux articuler la médiation et la conciliation

Le Conseil national de la médiation a souhaité associer les conciliateurs de Justice à ses réflexions. Le Conseil national de la médiation et l'association [Conciliateurs-de-France](#) se sont

accordés sur des axes de travail en commun pour promouvoir une conciliation et d'une médiation de qualité, complémentaire et non concurrente ²⁵.

A ce stade de ces réflexions croisées qui se poursuivront en 2024/2025, le Conseil national de la médiation ne peut que faire siennes les recommandations des Ambassadeurs de l'amiable relatives à la meilleure articulation du recours à la médiation et à la conciliation²⁶.

La mise en œuvre des préconisations du rapport rendu au directeur des services judiciaires le 19 novembre 2018 par le groupe de travail sur l'attractivité des fonctions des conciliateurs de justice a favorisé de nombreux recrutements. Les conciliateurs étaient plus de 2.600 en 2023.

En complément, le Conseil national de la médiation propose :

- **En matière de promotion et de communication :**

- L'organisation, en 2025/2026 et sous l'égide de l'ENM, d'un colloque commun Conciliateurs de France/Conseil national de la médiation : « conciliateurs et médiateurs : coacteurs de la politique de l'amiable »²⁷
- La favorisation de la connaissance mutuelle entre conciliateurs de justice, médiateurs de la consommation, délégués des défenseurs des droits, médiateurs institutionnels et des collectivités territoriales, représentés au sein du Conseil national de la médiation ;

- **En matière réglementaire :**

- L'amélioration des articles 1540 et 1542 et/ou leur mise en œuvre
- L'instauration d'une injonction générale à rencontrer un conciliateur, en modifiant la rédaction de l'article 129, alinéa 2, du code de procédure civile.

2. Sécuriser l'écoulement du temps en la médiation

Le Conseil national de la médiation considère que l'harmonisation des dispositifs d'interruption des délais de recours contentieux et de prescription est indispensable à la sécurisation du recours à la médiation et tout particulièrement, à son appropriation par les avocats.

²⁵ Echanges du Conseil national de la médiation/Conciliateurs de France du 8 février 2024

²⁶ Rapport des Ambassadeurs de l'amiable. p. 10 §1. La conciliation

²⁷ Cf. [colloque du 8 décembre 2023](#) consacré à la conciliation

Le Conseil national de la médiation rejoint donc les propositions des Ambassadeurs de l'amiable qui recommandent²⁸:

- L'harmonisation des effets de l'entrée dans un mode amiable sur l'interruption des délais de forclusion et de la prescription et sur la péremption d'instance ;
- La promotion de la pratique de l'expertise par acte d'avocat et la modification de l'article 1546-3 du code de procédure civile pour faciliter l'expertise avant tout procès et hors convention de procédure participative.

Le Conseil est également favorable à la reprise de l'article 9 du [projet de loi de simplification de la vie économique, article](#) adopté en première lecture par le Sénat le 4 juin 2024, qui prévoyait de généraliser le principe d'une interruption des délais de recours contentieux et de suspension des délais de prescription dans le code des relations du public avec l'administration (CRPA).

Le Conseil a en outre souhaité approfondir la problématique des délais de recours et de forclusion en matière civile et commerciale.

Ainsi, à ce stade de ses travaux,

- Le Conseil recommande, en matière administrative, que les usagers qui ont recours à la médiation du Défenseur des droits²⁹ bénéficient des mêmes garanties que celles qui ont été envisagées en cas de recours à un médiateur institutionnel, en matière de délais de recours contentieux.
- Le Conseil suggère, en matière civile et commerciale, d'engager une réflexion sur la possibilité d'étendre la règle de la suspension des délais de prescription aux délais de forclusion dont l'application écarte, en l'état de la rédaction de l'article 2238 du code civil, l'intérêt de recourir à la médiation. A défaut, pourrait être envisagée, à l'article 2241 du même code, la possibilité d'instaurer une cause d'interruption des délais de forclusion par le recours à la médiation dans les conditions fixées par décret.

3. Mieux installer la médiation dans l'organisation judiciaire

Le Conseil national de la médiation est favorable aux recommandations formulées par les Ambassadeurs de l'amiable tendant à mieux intégrer l'amiable dans l'organisation judiciaire.

S'agissant de la médiation, le Conseil national de la médiation est favorable à la structuration de la médiation et de la politique en faveur de son développement à hauteur des cours d'appel.

En effet, ce niveau de responsabilité est de nature à permettre :

- L'association de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

²⁸ Rapport des Ambassadeurs de l'amiable p.13

²⁹ Art. 26 de la loi organique

- L'animation d'une politique de ressort de l'amiable (animation du réseau des présidents, conseillers chargés de la conciliation et de la médiation, référents Cour de cassation et observatoires des litiges judiciaires...).
- L'instauration d'un dialogue mené conjointement par les deux ordres judiciaires et administratifs en direction des acteurs de la médiation et un partage des initiatives respectives.
- Une cartographie efficiente et transversale de l'offre de médiation disponible sur le ressort, civile, administrative, sociale, pénale...
- De disposer via les crédits du programme 101 « accès au droit et à la justice » du ministère de la Justice d'incitations à destination des CDAD et des associations pour développer, soutenir et dupliquer des initiatives en faveur de la promotion et du recours à la médiation correspondant aux besoins du ressort.
- De favoriser le développement coordonné des outils de suivi et de politique concernant toutes les listes des partenaires de justice (experts, médiateurs, enquêteurs sociaux...).

4. Promouvoir et valoriser la médiation

Le Conseil national de la médiation a souhaité contribuer à la meilleure connaissance de la médiation, en proposant diverses actions s'inscrivant dans le prolongement des initiatives mises en œuvre en 2023 dans le cadre de la politique nationale de l'amiable.

Dès le mois de novembre 2023, des premières recommandations ont été formulées à l'attention du ministère de la Justice³⁰, avec pour souci de rechercher une mutualisation et une articulation entre les principaux acteurs institutionnels du secteur public et privé. Ces premières recommandations du CNM visent à renforcer la communication sur le recours à l'amiable auprès des justiciables, leurs conseils et les participants à la justice, et à former les nouvelles générations à ce changement de culture et une utilisation plus systémique de la médiation pour le règlement des conflits.

- **Les outils numériques**

- Enrichir les sites publics d'informations publiques d'une entrée de premier niveau sur le recours à l'amiable et à la médiation, le site justice.fr et la rubrique Justice de Service-public.fr³¹
- Envisager notamment pour cet enrichissement la création d'un portail « médiation 360° » renvoyant vers les sites des acteurs de la médiation judiciaires,

³⁰ Séance plénière du 9 novembre 2023

³¹ Propositions également formulées par le [rapport](#) de la commission des Etats généraux sur la justice – groupe justice civile voir proposition n° 8

administratifs, institutionnels et de la consommation, permettant à nos concitoyens d'être informés sur l'objet, les modalités de saisine, le déroulement, l'issue possible et le coût des différents dispositifs de médiation disponibles et de prendre contact avec le médiateur ou le service de médiation adapté ; ainsi que la création d'un onglet « Conseil national de la médiation » sur le site du ministère de la Justice consacré à la promotion de la politique de l'amiable et de ses différents outils,.

- Organiser une campagne de posts, commune aux ministères chargés de la justice, de l'économie et des finances, de l'intérieur, des affaires sociales et du travail, sur les réseaux sociaux pour informer et promouvoir auprès du public les différents dispositifs de médiation : « Oser la médiation » ou « Réflexe médiation ».

- **L'articulation du général et du local**

- Institution d'une journée nationale de la médiation sur le modèle ou en enrichissement de [la journée nationale de l'accès au droit](#).
- De façon plus générale, l'accessibilité aux différents dispositifs de médiation contribuant à l'accès au droit et à la justice, le Conseil national de la médiation recommande également que les acteurs de terrain de l'accès au droit soient mobilisés au soutien de la médiation. Dès lors, il ne peut que s'inscrire dans la continuité des propositions déjà formulées en 2015 par l'IGSJ dans son rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends³² et approfondies en 2024 par les Ambassadeurs de l'amiable³³ tendant à renforcer la présence des acteurs de la médiation dans les conseils départementaux d'accès au droit. En effet, depuis 2016, les CDAD participent à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. À ce titre, il est constitué de représentants d'une ou de plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignés conjointement par le président du tribunal judiciaire du chef-lieu, par le procureur de la République près ce tribunal et par les autres membres sur la proposition du représentant de l'État dans le département.³⁴

- **Des appels à projets**

- Créer un prix du Conseil national de la Médiation, récompensant par exemple les associations d'étudiants mettant en place des jeux, exercices ou concours de résolution d'un litige par le recours à la médiation ; ou la production d'un fascicule d'information générale sur la médiation et ses dispositifs, compréhensible pour un

³² [Rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends](#) – prop. n° 29 et 30

³³ [Rapport des Ambassadeurs de l'amiable](#) p. 11

³⁴ Art. [54 et 55](#) de la loi du 10 juillet 1991

public sans connaissances juridiques, facile à lire et à écrire, pouvant prendre la forme de résumé, schéma et image, et pourquoi pas, par QR code, avec son, image d'un son, de vidéos, etc., qui, susceptible de déclinaisons locales, serait mis à disposition du public dans toutes les juridictions, les maisons France Service, les structures d'accès au droit, les accueils des services publics...

- Le CNM rejoint les recommandations des Ambassadeurs de l'amiable, tendant à élaborer et mettre à disposition du grand public un document explicatif des différences entre médiation et conciliation³⁵ ; ou réaliser un film pédagogique sur les modes amiables de résolution des différends en exposant les différents MARD, leurs spécificités, leur articulation, leur fonctionnement³⁶.

- **Le ciblage spécifique des acteurs du monde économique** en proposant aux associations professionnelles (Medef et antennes régionales, CEPME), aux chambres de commerce et d'industrie locales, aux associations professionnelles de juristes (Cercle/AFJE/ANJB...), d'avocats (ACE), aux juridictions consulaires, une action commune d'information, de présentation et de promotion de la médiation.

- **L'attention portée à l'enseignement et à la formation.** Le Conseil national de la médiation attend avec intérêt les recommandations qui seront issues des travaux du groupe de travail « Diffusion de la culture de l'amiable dans les formations de l'enseignement supérieur », [lancés le 31 janvier 2024](#) par le ministre de la Justice et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
Il a cependant d'ores et déjà suggéré les actions suivantes :

 - Susciter dans les formations supérieures destinées aux cadres du secteur public et de la vie économique (grandes écoles d'ingénieurs et de commerce) des formations sur la médiation et ses valeurs, sur les dispositifs disponibles ainsi que sur les outils mis en œuvre et leur contribution possible à l'apprentissage et à l'amélioration des techniques et performances managériales (écoute active, assertivité, négociation raisonnée, etc.)

 - Envisager, pour favoriser l'adhésion à la culture de l'amiable, l'intégration, dans le programme de l'enseignement moral et civique des écoles, collèges et lycées et dans le programme de la matière optionnelle de droit du bac général ou de la matière obligatoire de droit du bac technologique (STMG), d'une information sur les dispositifs de médiation permettant le règlement amiable des conflits, accompagnée d'exercices pratiques d'initiation à l'écoute active.

³⁵ Rapport de mission des Ambassadeurs de l'amiable p. 10

³⁶ Rapport de mission des Ambassadeurs de l'amiable p. 12

Le Conseil national de la médiation reste cependant convaincu que la multiplication des campagnes et actions de promotion n'épuise pas le sujet de la connaissance effective du dispositif par ses acteurs.

Il est essentiel que de telles actions soient suivies d'une évaluation de leurs effets sur leur public cible pour mieux apprécier leur efficacité et envisager leur renouvellement au regard d'objectifs précisément arrêtés.

5. Mieux suivre et évaluer la médiation judiciaire et conventionnelle

L'insuffisance des outils statistiques permettant de suivre et de comptabiliser mais également d'évaluer quantitativement et qualitativement l'activité de médiation, au niveau local comme au niveau national, est soulignée de longue date.

S'inscrivant dans les préconisations des différents acteurs de la médiation (Ambassadeurs de l'amiable, Inspection générale des services judiciaires, juridictions, Conseil national de l'aide juridique...), le Conseil national de la médiation s'est intéressé aux nombreux dispositifs de collecte et de remontée d'information sur la médiation qui existent d'ores et déjà et sur la base, le modèle et l'expérience desquels une meilleure connaissance du recours à la médiation et de son impact sur la résolution des différends pourrait se construire progressivement.

Lors de sa séance du 9 novembre 2023, le Conseil national de la médiation a suggéré au ministère de la Justice d'envisager de confier aux services d'inspection compétents, le cas échéant en lien avec l'IERDJ, la réalisation d'un inventaire des pratiques et outils disponibles mis en place par l'administration ou développés localement par juridictions, les centres ou services de médiation.

Un tel inventaire pourrait permettre, dans le cadre d'une démarche collaborative sous forme d'ateliers pratiques associant praticiens, experts de la médiation et chercheurs, de déterminer les informations à collecter et les indicateurs d'activité et de performance à construire indispensables à l'accompagnement d'une politique publique de l'amiable et à son évaluation. Cet inventaire permettrait également d'identifier ceux des outils numériques conformes aux exigences en matière de commande publique et de protection des données à caractère personnel, susceptibles de favoriser le déploiement rapide à coût économique raisonnable, de dispositifs numériques efficaces de connaissance, pilotage et évaluation des dispositifs de médiation, judiciaire et conventionnelle, au niveau national et au niveau local.

Dès lors qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer, avec elles, le mode de résolution du litige qui est le plus adapté à l'affaire, la mise en œuvre de cet office doit résolument être assurée par les juridictions et leurs greffes et prise en charge par les applicatifs métiers du ministère de la Justice.

De façon plus générale, pour être efficace, la réflexion sur les informations à collecter et les indicateurs à construire devrait être menée de façon collective par des têtes de réseaux, à définir par grandes catégories de dispositif de médiation, de sorte qu'au-delà des données quantitatives d'activité indispensables au pilotage de chaque dispositif, des données

qualitatives comparables puissent être recueillies sur la médiation et les médiateurs, pour apprécier la satisfaction des besoins qu'ils soient ceux des prescripteurs, des financeurs, des médiateurs, des usagers et de la société dans son ensemble, et pour permettre des comparaisons internationales et promouvoir l'attractivité de l'offre de justice amiable française.

À ce stade de ses travaux :

- Le Conseil recommande la mise en œuvre de l'ensemble des propositions déjà formulées et ci-avant pour partie rappelées, concernant la **mise en place d'un outil statistique national informatisé pour l'évaluation quantitative et qualitative de la pratique de la médiation judiciaire**, permettant au juge d'assurer pleinement l'office qui est le sien pour l'application de l'article 21 du code de procédure civile, aux agents du greffe d'assurer leur mission d'assistance du magistrat et de garant de la procédure et enfin aux services judiciaires de permettre l'évaluation et la restitution de l'activité judiciaire.

Cet outil pourrait utiliser, comme données, l'origine de la médiation, l'origine géographique, la matière, les étapes procédurales, la conversion, le chainage des événements (désistement, radiation, homologation...). En outre, des indicateurs de performance clés (KPIs) tels que le taux de réussite de la médiation, le pourcentage de cas réglés durablement, le temps moyen jusqu'à la résolution, et le coût moyen par cas, taux de conversion injonction/médiation, pourraient être utilisés.

Ces données et indicateurs devraient permettre la mise en place de suivi post médiation, et des comparaisons internationales permettant de positionner la France par rapport à d'autres systèmes de justice ou de pratiques de l'amiable dans le monde

- Le Conseil national de la médiation recommande que **l'enquête sur les médiateurs soit reconduite en 2025 ou 2026 sur la base des listes renouvelées en 2024**. Il tient à disposition des services pour enrichir les questionnaires transmis aux médiateurs, notamment sur le volet de leur formation et de la réalité de leur pratique, et sur leur modèle économique.

Cette enquête permettrait :

- d'explorer comment les changements législatifs et réglementaires affectent la pratique de la médiation et son acceptation par le public et les professionnels du droit ;
- de suivre les modifications des lois et des règlements pour mesurer leur impact sur les taux de recours et de réussite de la médiation ;
- de demander des informations sur la formation et la certification des médiateurs, et comment ces facteurs affectent les résultats de la médiation ;

- d'évaluer l'effet de la formation des médiateurs sur les issues de médiation.
- Le Conseil national de la médiation recommande que **l'enquête sur les Français et la justice comporte un volet sur la médiation judiciaire et l'offre de justice amiable**. Il suggère que puisse y être intégrée une dimension socio-économique, démographique et géographique, en y ajoutant des questions sur les aspects socio-économiques et démographiques des parties en médiation pour comprendre comment ces facteurs influencent les résultats de la médiation, et en analysant l'impact de la médiation sur différentes populations, secteurs d'activités ou zones géographiques pour identifier des zones « d'intervention prioritaires »
- Le Conseil national de la médiation recommande la mise en place de **suivis post-médiation pour évaluer la durabilité des accords et la satisfaction à long terme**. Les pistes suivantes sont suggérées :
 - Demander des retours qualitatifs des parties prenantes (médiateurs, parties en médiation, avocats, etc.) pour évaluer les aspects subjectifs de la médiation tels que la satisfaction des parties, le ressenti du processus, et l'efficacité perçue des médiateurs. Insister sur la perception de l'équité du processus de médiation et des résultats par les parties concernées.
 - Établir des enquêtes de suivi à 6 mois et 1 an après la conclusion de la médiation pour recueillir des données sur la permanence des solutions trouvées.
 - Prévoir des études de cas détaillées pour illustrer des situations spécifiques de réussite ou d'échec de la médiation.
- Le Conseil national de la médiation recommande de poursuivre la **participation des services compétents à des études comparatives européennes et internationales** pour bénéficier des meilleures pratiques globales.

